



**Décision n° 24-DCC-135 du 25 juin 2024  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Somi par les  
sociétés Pieramax et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 juin 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Somi par les sociétés Pieramax et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord du 16 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Pieramax et ITM Entreprises de la société Somi, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché d'une surface de 1 510 m<sup>2</sup> situé à Clermont-Ferrand (63). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-151 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence